

# STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION

## VBLM5

### TITRE I – CONSTITUTION

#### **ARTICLE 1 : Dénomination et siège**

Il est constitué une d'Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport et par les présents statuts, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts.

L'association est dénommée **VBLM5** (Volley - Bad - Lyon – Métropole du 5).

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé **Espace Sportif Pierre Dodille - 14 rue Mère Elisabeth Rivet - 69005 LYON.**

Il peut être transféré en tout autre lieu de cette commune ou d'une commune avoisinante par simple décision du Comité de direction et annoncé à l'Assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Cette Association a pour objet de **favoriser, développer, permettre la pratique et regrouper différentes disciplines sportives** pratiquées par les sections membres en loisir et/ou compétition.

L'Association assure en son sein la mixité, la liberté d'opinion et le respect des droits, s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe, garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres, veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le C.N.O.S.F. et respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

#### **ARTICLE 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont les séances d'entraînement, les rencontres amicales ou officielles, les stages, toute action participant à la promotion des disciplines sportives pratiquées par les sections membres en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et sportive.

Font également partie des moyens d'action, la tenue d'assemblées générales périodiques, la participation à la vie des instances fédérales, la formation et le perfectionnement des membres, dirigeants, animateurs ou formateurs, la publication de bulletins, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 : Création et obligation de chaque section**

La création d'une section est soumise à l'approbation du Comité de direction de l'Association. Elle devra respecter les règlements généraux du Club et établir un règlement interne propre à la section respectant le règlement interne général du Club et ses statuts.

Chaque section de l'association peut s'affilier à la fédération sportive nationale régissant la discipline qu'elle pratique, et dans ce cas s'engage à en respecter les règlements.

## TITRE II – ORGANISATION

### ARTICLE 5 : Composition

L'Association comprend:

- des membres actifs, dirigeants ou pratiquants des différentes sections,
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs.

Est **membre actif** de l'Association tout membre de section admis par le bureau de ladite section.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les réunions et Assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association suivant les conditions fixées à l'article 12 des présents Statuts.

Les **membres d'honneur** sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du Comité. Ils ne paient pas de cotisation, mais n'ont pas voix délibérative et ne sont pas éligibles.

Le titre de **membre bienfaiteur** est attribué à des personnes ou morales non membres de l'Association qui s'y intéressent et lui apportent leur concours financier.

Tout candidat qui devient membre de l'Association s'engage à observer les statuts et règlements de l'Association et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

### ARTICLE 6 : Interdictions

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'Association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts et par le règlement intérieur de la section à laquelle il appartient.

Tout membre de l'Association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein d'instances ou de délégation spécifiquement accordée par le Comité de direction.

### ARTICLE 7 : Admission des membres

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- jouir de ses droits civiques
- adhérer aux présents statuts
- remplir les formalités administratives mises en place par l'Association et figurant dans le Règlement Intérieur
- payer la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent devenir membre de l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux.

### ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission écrite adressée au Président, par décès
- par radiation de fait pour non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la section à laquelle il appartient
- par radiation prononcée par la fédération d'appartenance de l'intéressé
- par exclusion prononcée par le Comité de direction suivant la procédure définie ci-après.

### **ARTICLE 9 : Exclusion**

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non-respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'Association.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le Comité réuni à cet effet statue au scrutin secret, après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'Association qu'après accord du Comité.

## **TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 10 : Organisation des Assemblées**

L'Assemblée générale :

- est présidée par le président de l'Association
- se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable ou à la demande du Comité de direction, du tiers des membres actifs, de la moitié des membres du Comité de direction
- se compose de tous les membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent y assister avec voix consultative.  
Les membres mineurs sont représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux.

Les adhérents sont convoqués par lettre individuelle ou par courriel mentionnant l'ordre du jour, adressée au plus tard deux semaines avant la date fixée.

Pour la validité des délibérations, la présence ou représentation **du dixième des membres actifs** est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations **ordinaires** sont prises à la **majorité des voix** des membres votants présents et représentés à l'Assemblée.

Les délibérations **extraordinaires** sont adoptées à la **majorité des deux-tiers des voix** des membres présents et représentés à l'Assemblée.

### **ARTICLE 11 : Fonctionnement des Assemblées**

Nulle proposition ne pourra être discutée ou votée à l'Assemblée Générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au Comité, sauf accord de tous ses membres.

Il est tenu une feuille de présence et un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

**L'assemblée générale ordinaire :**

- entend et se prononce sur les rapports d'activités, la situation morale et financière, les comptes annuels ainsi que sur le projet de budget et éventuellement les cotisations de l'exercice suivant.
- se prononce sur les propositions émanant du Comité de direction ou des adhérents, à condition que celles-ci lui aient été transmises au moins quinze jours avant l'assemblée générale.
- Procède au renouvellement des membres du Comité de direction selon les modalités prévues à l'article 12.
- Nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Ligues Régionales et Comités Départementaux auxquels elle participe.

**L'assemblée générale extraordinaire** se prononce sur les modifications aux Statuts et la Dissolution de l'Association.

**TITRE IV – ADMINISTRATION****ARTICLE 12 : Composition du Comité de direction**

Le Comité de direction de l'Association est composé d'au moins six membres élus au scrutin secret plurinominal pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs.

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'Association.

Les conditions d'accès des femmes au Comité de direction sont identiques à celles des hommes. La mixité doit être respectée dans une proportion se rapprochant le plus possible de celles des adhérent(e)s.

Les candidatures doivent être adressées au président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peuvent être élues au Comité :

- 1° les personnes condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée, par l'instance fédérale de sa discipline, une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de vacance, le Comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

**ARTICLE 13 : Attributions du Comité de direction**

Le Comité met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale. Il valide les comptes de l'exercice clos établi par le trésorier. Il prépare les tarifs et le budget qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'exercice à venir.

Il décide du montant de la cotisation annuelle.

Il prononce les admissions et les exclusions.

Le Comité peut proposer des modifications aux présents statuts à une Assemblée générale tout projet de modification statutaire

Le Comité prend la décision de produire en justice au nom de l'Association.

#### **ARTICLE 14 : Fonctionnement**

Chaque membre du Comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'Association.

En dehors de l'Assemblée Générale, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion de l'association sur convocation du président ou secrétaire par tout moyen.

Le Comité peut, en outre, provoquer chaque fois qu'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

#### **ARTICLE 15 : Bureau du Comité**

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité de Direction et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association.

Le Bureau se réunit une fois par mois pendant la saison sportive, dès lors qu'il n'y a pas de réunion du Comité, et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

Tout membre du Bureau qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité de Direction.

#### **ARTICLE 16 : le Président du comité**

Le Président :

- préside toutes les séances de l'association
- accomplit tous actes de conservation
- représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre du Comité de l'Association peut être habilité par le Comité pour agir en justice en sa place.

Le Président s'occupe de la direction de l'Association.

Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité l'organisation et le but des activités ; il ordonne les dépenses ; il signe la correspondance et les contrats ; il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du Comité.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité, il doit en faire la déclaration à la Préfecture.

Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou plusieurs de Vice-présidents.

#### **ARTICLE 17 : le Secrétaire**

Le Secrétaire :

- rédige les procès-verbaux des séances de l'Association.
- est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations.
- tient à jour le registre sur lequel sont indiquées les modifications et changements avec indications des dates et récépissés de déclaration. Sont également portés les changements de dirigeants ainsi que les nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre.

Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

#### **ARTICLE 18 : le Trésorier**

Le Trésorier :

- reçoit les cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité.
- est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées.
- tient la comptabilité de toutes les recettes et dépenses.

La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

### **TITRE V- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 19 : Modifications statutaires**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Comité ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

#### **ARTICLE 20 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la **majorité absolue des voix** des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations telles que ligues régionales, comités départementaux ou clubs locaux.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 21 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des fédérations, des départements et des communes
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements y compris les dons.

### **ARTICLE 22 : Sections**

Les statuts et le Règlement intérieur de l'Association sont complétés par des règlements intérieurs par Section, élaborés à la création de l'Association et pouvant être modifiés en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il sera ouvert un compte bancaire unique sur le(s)quel(s) le Président et le Trésorier réaliseront les opérations de gestion.

### **ARTICLE 23 : Interdictions**

L'association s'interdit d'employer des insignes, uniformes, décorations ou logos adoptés par l'Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

### **ARTICLE 24**

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée générale constitutive.

Fait à Lyon 5<sup>e</sup> (69)  
en trois exemplaires originaux.  
Le 25 mai 2020.

**Pour les membres fondateurs de l'Association**

**Le Président**

NOM PRENOM : **CLEMENT Michel**

PROFESSION : **Commerçant**

ADRESSE : **156 Montée de Choulans – 69005 LYON**

Signature :



**Le Vice-Président**

NOM PRENOM : **GAGLIONE Marc**

PROFESSION : **Contrôleur prévention des risques**

ADRESSE : **82 Bis, Avenue Pasteur – 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR**

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' intertwined.